



N<sup>o</sup> 436 - 2001-06-20

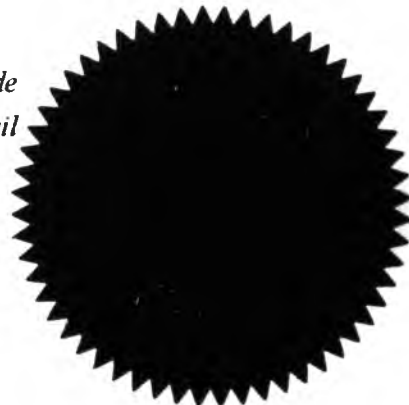
TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission de l'économie et du travail

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 6, 7, 8, 12, 14, 15, 18 et 19 juin 2001

Étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 31, *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives*  
(Étude non complétée)



## PROCÈS-VERBAL

### Commission de l'économie et du travail

Première séance, le mercredi 6 juin 2001

**Mandat** : Étude détaillée du projet de loi n° 31, *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives.* (Ordre de l'Assemblée, le 5 juin 2001)

#### Membres présents :

- M. Rioux (Matane), président de la Commission
- M. Sirros (Laurier-Dorion), vice-président de la Commission
  
- M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata)
- M. Côté (La Peltrie)
- Mme Delisle (Jean-Talon) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Nord)
- M. Désilets (Maskinongé)
- M. Kieffer (Groulx)
- M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Rochon (Charlesbourg), ministre du Travail
- M. Tranchemontagne (Mont-Royal), porte-parole de l'Opposition officielle en matière de travail
- Mme Vermette (Marie-Victorin) en remplacement de M. Bédard (Chicoutimi)

---

La Commission se réunit à 16 h 43 sous la présidence de M. Rioux (Matane), président de la Commission.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Rochon (Charlesbourg) et M. Tranchemontagne (Mont-Royal) font des remarques préliminaires.

M. Sirros (Laurier-Dorion), vice-président de la Commission, remplace M. le président.

M. Tranchemontagne (Mont-Royal) poursuit ses remarques.

Mme Delisle (Jean-Talon) et M. Bécharde (Kamouraska-Témiscouata) font aussi des remarques préliminaires.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre les travaux à 20 h 30 plutôt qu'à 20 heures.

En conséquence, à 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 30.

---

À 20 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de procéder à la discussion des articles dans l'ordre numérique et de suspendre le vote sur les articles qui font référence à la Commission des relations du travail jusqu'au moment où les articles instituant cette Commission auront été adoptés.

Article 1 (suite) : Le débat reprend sur l'article 1 amendé.

L'étude de l'article 1, amendé, est suspendue.

Article 2 : Un débat s'engage.

M. Rioux (Matane) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

L'étude de l'article 2 est suspendue.

Article 3 : L'étude de l'article 3 est suspendue.

Article 4 : L'étude de l'article 4 est suspendue.

Article 5 : L'étude de l'article 5 est suspendue.

Article 6 : L'étude de l'article 6 est suspendue.

Article 7 : Après débat, l'étude de l'article 7 est suspendue.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 22 h 49, après une suspension de 19 minutes, la Commission reprend ses travaux.

L'étude de l'article 8 est suspendue.

Article 9 : Après débat, l'étude de l'article 9 est suspendue.

Article 10 : Après débat, l'étude de l'article 10 est suspendue.

Article 11 : Après débat, l'étude de l'article 11 est suspendue.

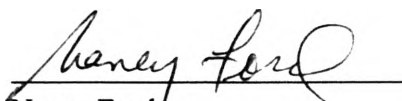
Article 12 : Après débat, l'étude de l'article 12 est suspendue.

Article 12.1 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À minuit, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

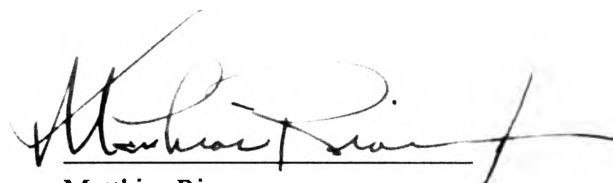
  
Nancy Ford

NF/ml

Québec, le 7 juin 2001

C:\Mes Documents\Loi publi CET\Pv 31.doc

Le président de la Commission,

  
Matthias Rioux

## PROCÈS-VERBAL

### Commission de l'économie et du travail

Deuxième séance, le jeudi 7 juin 2001

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 31, *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives.* (Ordre de l'Assemblée, le 5 juin 2001)

#### Membres présents :

- M. Rioux (Matane), président de la Commission
  
- M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata)
- M. Bédard (Chicoutimi)
- M. Côté (La Peltre)
- M. Désilets (Maskinongé)
- M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Pelletier (Chapleau) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Nord)
- M. Rochon (Charlesbourg), ministre du Travail
- M. Tranchemontagne (Mont-Royal), porte-parole de l'Opposition officielle en matière de travail

---

La Commission se réunit à 20 h 05 sous la présidence de M. Rioux (Matane), président de la Commission.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 12.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement proposé par M. Rochon (Charlesbourg).

L'étude de l'amendement est suspendue.

Article 13 : Après débat, l'étude de l'article 13 est suspendue.

Article 14 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Rioux (Matane) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Le débat terminé, l'amendement est adopté.

L'étude de l'article 14, amendé, est suspendue.

Article 15 : Après débat, l'étude de l'article 15 est suspendue.

Article 16 : Après débat, l'étude de l'article 16 est suspendue.

À 22 h 28, après une suspension de 30 minutes, la Commission reprend ses travaux.

M. Bédard (Chicoutimi) remplace M. le président.

Article 17 : L'étude de l'article 17 est suspendue.

Article 18 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'étude de l'article 18, amendé, est suspendue.

Article 19 : Après débat, l'étude de l'article 19 est suspendue.

Article 20 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

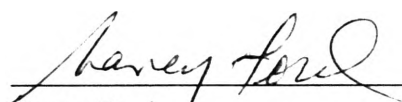
Après débat, l'amendement est adopté.

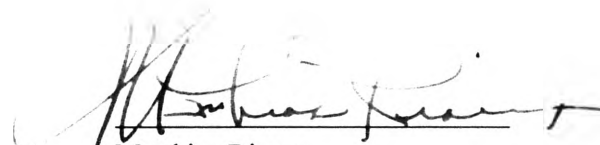
L'étude de l'article 20, amendé, est suspendue.

À minuit, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Nancy Ford

  
Matthias Rioux

NF/ml

Québec, le 13 juin 2001



## PROCÈS-VERBAL

### Commission de l'économie et du travail

Troisième séance, le vendredi 8 juin 2001

**Mandat :** Étude détaillée du projet de loi n° 31, *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives.* (Ordre de l'Assemblée, le 5 juin 2001)

#### Membres présents :

M. Sirros (Laurier-Dorion), vice-président de la Commission

Mme Barbeau (Vanier) en remplacement de M. Kieffer (Groulx)

M. Bécharde (Kamouraska-Témiscouata)

M. Bédard (Chicoutimi)

M. Côté (La Peltrie)

M. Désilets (Maskinongé)

M. Labbé (Masson) en remplacement de M. Rioux (Matane)

M. Lelièvre (Gaspé)

M. Pelletier (Chapleau) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Nord)

M. Rochon (Charlesbourg), ministre du Travail

M. Tranchemontagne (Mont-Royal), porte-parole de l'Opposition officielle en matière de travail

#### Autre participant :

M. Gautrin (Verdun)

---

La Commission se réunit à 11 h 45 sous la présidence de M. Sirros (Laurier-Dorion), vice-président de la Commission.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 21 : Après débat, l'étude de l'article 21 est suspendue.

Article 22 : Après débat, l'étude de l'article 22 est suspendue.

Article 23 : Après débat, l'étude de l'article 23 est suspendue.

Article 24 : Un débat s'engage.

À 12 h 35, après une suspension de cinq minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

L'étude de l'article 24 est suspendue.

Article 25 : L'étude de l'article 25 est suspendue.

Article 26 : L'étude de l'article 26 est suspendue.

Article 27 : Après débat, l'étude de l'article 27 est suspendue.

Article 28 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'étude de l'article 28, amendé, est suspendue.

Article 29 : L'étude de l'article 29 est suspendue.

Article 30 : Après débat, l'étude de l'article 30 est suspendue.

Article 31 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des nouveaux articles introduits par l'article 31.

Article 45.1 : Un débat s'engage.

À 17 h 06, après une suspension de 18 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

---

À 20 h 12, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

L'étude de l'article 45.1 est suspendue.

Article 45.2 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

M. le président apporte une correction de forme au libellé de l'amendement pour retrancher les mots «du Code du travail», après les mots «modifier l'article 45.2».

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'étude de l'article 45.2 est suspendue.

Article 45.3 : Après débat, l'étude de l'article 45.3 est suspendue.

Article 31 : L'étude de l'article 31 est suspendue.

Article 32 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'étude de l'article 32, amendé, est suspendue.

Article 33 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'étude de l'amendement est suspendue.

Article 34 : Après débat, l'étude de l'article 34 est suspendue.

Article 35 : L'étude de l'article 35 est suspendue.

Article 36 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Gautrin (Verdun) de prendre la parole.

À 22 h 01, après une suspension de 7 minutes, la Commission reprend ses travaux.

M. Rochon (Charlesbourg) propose l'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

En conséquence, à 22 h 02, la Commission la Commission ajourne ses travaux sine die.


La secrétaire de la Commission,

  
Nancy Ford

NF/ml

Québec, le 13 juin 2001

Le président de la Commission,

  
Matthias Rioux

## PROCÈS-VERBAL

Commission de l'économie et du travail

Quatrième séance, le mardi 12 juin 2001

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 31, *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives.* (Ordre de l'Assemblée, le 5 juin 2001)

### Membres présents :

- M. Rioux (Matane), président de la Commission
  
- M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata)
- M. Bédard (Chicoutimi)
- M. Côté (La Peltre)
- M. Désilets (Maskinongé)
- M. Gautrin (Verdun) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Nord)
- M. Kieffer (Groulx)
- M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Marcoux (Vaudreuil) en remplacement de M. Sirros (Laurier-Dorion)
- M. Rochon (Charlesbourg), ministre du Travail
- M. Tranchemontagne (Mont-Royal), porte-parole de l'Opposition officielle en matière de travail

---

La Commission se réunit à 12 h 21 sous la présidence de M. Rioux (Matane), président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 36 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 36.

M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage sur l'article amendé.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux.

---

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Bédard (Chicoutimi).

Le débat se poursuit sur l'article 36 amendé.

L'étude de l'article 36 amendé est suspendue.

Article 37 : L'étude de l'article 37 est suspendue.

Article 38 : L'étude de l'article 38 est suspendue.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : L'étude de l'article 40 est suspendue.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Un débat s'engage.

À 16 h 30, après une suspension de 25 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat terminé, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Après débat, l'étude de l'article 43 est suspendue.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : Après débat, l'étude de l'article 45 est suspendue.

M. Rioux (Matane) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 46 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I)

Un débat s'engage.

À 17 h 34, après une suspension de 19 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

Le débat terminé, l'amendement est adopté.

L'étude de l'article 46, amendé, est suspendue.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

---

À 20 h 15, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Le débat terminé, l'article 48 est adopté à la majorité des voix.

Article 49 : Après débat, l'étude de l'article 49 est suspendue.



Article 50 : L'étude de l'article 50 est suspendue.

Article 51 : L'étude de l'article 51 est suspendue.

Article 52 : L'étude de l'article 52 est suspendue.

Article 53 : Après débat, l'étude de l'article 53 est suspendue.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est mis aux voix. À la demande de M. Gautrin (Verdun), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Côté (La Peltrie), M. Désilets (Maskinongé), M. Gautrin (Verdun), M. Kieffer (Groulx), M. Lelièvre (Gaspé), M. Marcoux (Vaudreuil), M. Rioux (Matane), M. Rochon (Charlesbourg) et M. Tranchemontagne (Mont-Royal) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'article 54 est adopté.

À 22 h 28, après une suspension de 29 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 55 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 55 est supprimé.

Article 56 : Après débat, l'étude de l'article 56 est suspendue.

Article 56.1 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'étude de l'amendement est suspendue.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

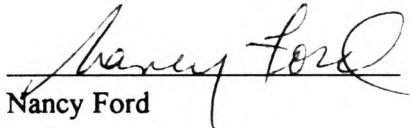
Article 57.1 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

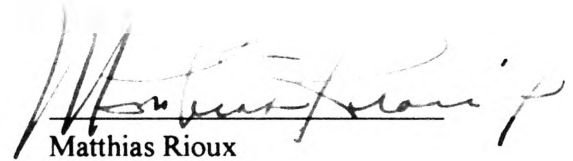
Un débat s'engage.

À minuit, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Nancy Ford

  
Matthias Rioux

NF/ml

Québec, le 14 juin 2001

## PROCÈS-VERBAL

Commission de l'économie et du travail

Cinquième séance, le jeudi 14 juin 2001

**Mandat :** *Étude détaillée du projet de loi n° 31, Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives. (Ordre de l'Assemblée, le 5 juin 2001)*

### Membres présents :

- M. Sirros (Laurier-Dorion), vice-président de la Commission
  
- M. Bédard (Chicoutimi)
- M. Côté (La Peltrie)
- M. Désilets (Maskinongé)
- M. Kieffer (Groulx)
- M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Marcoux (Vaudreuil) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Nord)
- M. Rochon (Charlesbourg), ministre du Travail
- M. Tranchemontagne (Mont-Royal), porte-parole de l'Opposition officielle en matière de travail

---

La Commission se réunit à 11 h 30 sous la présidence de M. Bédard (Chicoutimi), membre de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 57.1 (suite) : Le débat reprend sur l'amendement de M. Rochon (Charlesbourg).

M. Sirros (Laurier-Dorion), vice-président de la Commission, prend le fauteuil.

Le débat se poursuit.

L'étude de l'amendement est suspendue.

À 11 h 55, après une suspension de trois minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté.

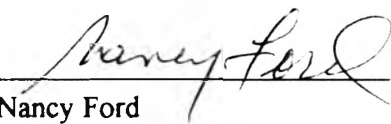
Article 59 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des nouveaux articles introduits par cet article.

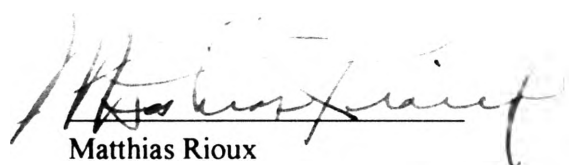
Article 112 : Un débat s'engage.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 h 30, alors qu'elle entreprendra un autre mandat que lui a confié l'Assemblée.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Nancy Ford

  
Matthias Rioux

NF/ml

Québec, le 14 juin 2001

## PROCÈS-VERBAL

### Commission de l'économie et du travail

Sixième séance, le vendredi 15 juin 2001

**Mandat :** Étude détaillée du projet de loi n° 31, *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives.* (Ordre de l'Assemblée, le 5 juin 2001)

#### Membres présents :

- M. Rioux (Matane), président de la Commission
- M. Sirros (Laurier-Dorion), vice-président de la Commission
  
- M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata)
- M. Côté (La Peltre)
- M. Désilets (Maskinongé)
- M. Kieffer (Groulx)
- M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Marcoux (Vaudreuil) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Nord)
- M. Rochon (Charlesbourg), ministre du Travail
- M. Tranchemontagne (Mont-Royal), porte-parole de l'Opposition officielle en matière de travail

---

La Commission se réunit à 15 h 52 sous la présidence de M. Rioux (Matane), président de la Commission.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 59 (suite) :

Article 112 : La Commission reprend l'étude de l'article 112 introduit par l'article 59.

Il est convenu de poursuivre l'étude de chaque article introduit par l'article 59, mais de procéder au vote de ces articles et de l'ensemble de l'article 59 à la fin de cette étude.

M. Sirros (Laurier-Dorion), vice-président de la Commission, prend le fauteuil.

L'étude de l'article 112 est suspendue.

Article 113 : Après débat, l'étude de l'article 113 est suspendue.

Article 114 : Après débat, l'étude de l'article 114 est suspendue.

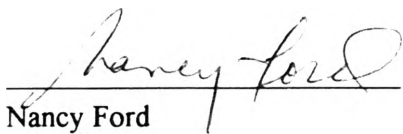
Article 115 : Après débat, l'étude de l'article 115 est suspendue.

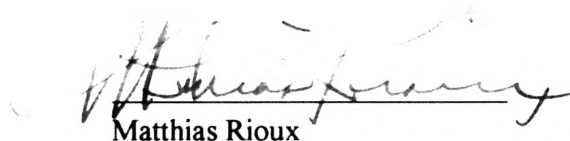
Article 116 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux au lundi 18 juin 2001, à 20 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Nancy Ford

  
Matthias Rioux

Québec, le 18 juin 2001

## PROCÈS-VERBAL

Commission de l'économie et du travail

Septième séance, le lundi 18 juin 2001

**Mandat :** Étude détaillée du projet de loi n° 31, *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives.* (Ordre de l'Assemblée, le 5 juin 2001)

**Membres présents :**

M. Rioux (Matane), président de la Commission

Mme Barbeau (Vanier) en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)

M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata)

M. Bédard (Chicoutimi)

M. Côté (La Peltrie)

Mme Delisle (Jean-Jalon) en remplacement de M. Sirros (Laurier-Dorion)

M. Désilets (Maskinongé)

M. Després (Limoulou) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Nord)

M. Rochon (Charlesbourg), ministre du Travail

M. Tranchemontagne (Mont-Royal), porte-parole de l'Opposition officielle en matière de travail

---

La Commission se réunit à 20 h 06 sous la présidence de M. Rioux (Matane), président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 59 (suite) :

Article 116 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 116 introduit par l'article 59.

L'étude de l'article 116 est suspendue.

Article 117 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'étude de l'amendement est suspendue.

Article 118 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I) à la version française du projet de loi.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'étude de l'article 118, amendé, est suspendue.

Article 119 : Un débat s'engage.

À 22 h 38, après une suspension de 33 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

L'étude de l'article 119 est suspendue.

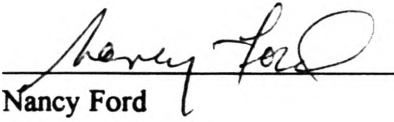
Article 120 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

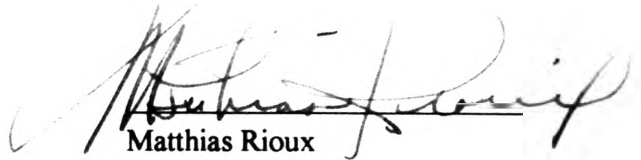


À minuit, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

  
Nancy Ford

Le président de la Commission,

  
Matthias Rioux

Québec, le 19 juin 2001

## PROCÈS-VERBAL

Commission de l'économie et du travail

Huitième séance, le mardi 19 juin 2001

**Mandat :** *Étude détaillée du projet de loi n° 31, Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives.*  
(Ordre de l'Assemblée, le 5 juin 2001)

**Membres présents :**

- M. Rioux (Matane), président de la Commission
- M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata)
- M. Bédard (Chicoutimi)
- M. Côté (La Peltrie)
- M. Désilets (Maskinongé)
- M. Kieffer (Groulx)
- M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Pelletier (Chapleau) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Nord)
- M. Rochon (Charlesbourg), ministre du Travail
- M. Tranchemontagne (Mont-Royal), porte-parole de l'Opposition officielle en matière de travail

**Autre participant :**

- M. Gobé (LaFontaine)

---

La Commission se réunit à 20 h 14 sous la présidence de M. Rioux (Matane), président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 59 (suite) :

Article 120 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 120 et de l'amendement proposé par M. Rochon (Charlesbourg).

Il est convenu de permettre à M. Rochon (Charlesbourg) de retirer son amendement.

L'amendement est retiré.

M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

En conséquence, l'article 120 est supprimé.

Article 18 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 18, amendé, suspendue précédemment.

M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'étude de l'article 18, amendé, est suspendue.

Article 19 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 19 suspendue précédemment.

M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'étude de l'article 19, amendé, est suspendue.

Article 59 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 59 suspendue précédemment.

Article 121 : Après débat, l'étude de l'article 121 est suspendue.

Article 122 : Après débat, l'étude de l'article 122 est suspendue.

Article 123 : Après débat, l'étude de l'article 123 est suspendue.

Article 124 : Après débat, l'étude de l'article 124 est suspendue.

Article 125 : M. Rochon (Charlesbourg) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'étude de l'article 125, amendé, est suspendue.

Article 126 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Gobé (LaFontaine) de prendre la parole.

M. Tranchemontagne (Mont-Royal) propose l'ajournement des travaux.

M. Tranchemontagne (Mont-Royal) et M. Rochon (Charlesbourg) prennent la parole sur la motion.

À 22 h 28, après une suspension de 29 minutes, la Commission reprend ses travaux.

À la demande de M. le président, Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bédard (Chicoutimi), M. Côté (La Peltrie), M. Désilets (Maskinongé), M. Kieffer (Groulx), M. Lelièvre (Gaspé), M. Pelletier (Chapleau), M. Rioux (Matane), M. Rochon (Charlesbourg) et M. Tranchemontagne (Mont-Royal) - 9.

Contre : Aucun.

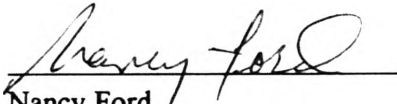
Abstention : Aucune.


La motion est adoptée.

En conséquence, à 22 h 35, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Nancy Ford

  
Matthias Rioux

NF/ml

Québec, le 20 juin 2001

ANNEXE I  
Amendements adoptés

Am 1  
Article 1

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1 (article 1)**

Dans le paragraphe 6° de l'article 1 du Projet de loi, supprimer, dans le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail et après le mot « travail », les mots « ou un enquêteur ».

***EXPLICATION***

*La modification proposée est une modification de concordance avec la décision prise de maintenir au ministère du Travail la responsabilité des enquêtes relatives aux dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail.*

**ARTICLE AMENDÉ**

« 1. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié :

(...)

6° par l'ajout, après le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, du suivant :

« 7° un agent de relations du travail de la Commission ; » ;

(...) ».

*adote  
M7*

Am 2  
Article 14

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

## AMENDEMENT

### ARTICLE 14 (article 25)

Dans l'article 14 du Projet de loi, modifier l'article 25 du Code du travail par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 25. L'accréditation est demandée par une association de salariés au moyen d'une requête déposée à la Commission qui, sur réception, en transmet une copie à l'employeur avec toute information qu'elle juge appropriée. ».

### *EXPLICATION*

*L'amendement proposé a pour objet de prévoir qu'il appartient à la Commission des relations du travail de transmettre à l'employeur une copie de la requête en accréditation ainsi que toute information qu'elle juge appropriée.*

Adopté  
R4



Am 3  
Article 18

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 18 (article 28)**

Dans l'article 18 du Projet de loi :

1° supprimer le paragraphe 1°;

2° supprimer le paragraphe 5°;

3° modifier, dans le paragraphe 9°, le paragraphe d.1 de l'article 28 du Code du travail, par le remplacement, dans les septième, huitième et neuvième lignes, de « Ce désaccord ne peut avoir pour effet d'empêcher la conclusion d'une convention collective. » par « Aucun avis de négociation ne peut être donné par l'association accréditée avant la décision de la Commission sur la description de l'unité de négociation. ».

**EXPLICATIONS**

*adote' NF*

*Le paragraphe 1° de l'amendement proposé est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 14 du Projet de loi. Il a pour objet de prévoir que le processus de vérification effectué par un agent de relations du travail est mis en application dès la réception d'une requête en accréditation.*

*Le paragraphe 2° de l'amendement proposé a pour objet de supprimer la modification au paragraphe c de l'article 28 qui avait pour but de réduire le délai (de 15 à 10 jours) accordé à l'employeur pour exprimer et motiver son désaccord concernant l'unité de négociation demandée par l'association requérante.*

*Le paragraphe 3° a pour objet d'interdire l'envoi d'un avis de négociation à l'employeur avant la décision de la Commission des relations du travail de décider sur le désaccord partiel de l'employeur quant à la description de l'unité de négociation.*

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

## AMENDEMENT

### ARTICLE 20 (article 32)

Dans l'article 20 du Projet de loi :

1° remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 32 du Code du travail, édicté par le paragraphe 1°, les mots « l'association » par les mots « toute association » ;

2° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, des mots « Il » et « il » par les mots « Elle » et « elle » respectivement. ».

### EXPLICATIONS

*adopté n° 7*

*L'amendement proposé par le paragraphe 1° a pour objet de clarifier le texte de l'article 32 du Code du travail au regard d'une situation qui pourrait mettre en présence plus d'une association de salariés. Il prévoit à cette fin que toute association en cause est partie intéressée quant à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise.*

*L'objet de l'amendement proposé par la paragraphe 2° est d'ordre strictement grammatical et est relié à l'éventuel remplacement des commissaires du travail par la Commission des relations du travail.*

### ARTICLE AMENDÉ

Après amendement, l'article 20 du Projet de loi se lirait comme suit :

20. L'article 32 de ce Code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 32. Lorsqu'elle est saisie d'une requête en accréditation, la Commission décide de toute question relative à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise ; elle peut à cette fin modifier l'unité proposée par l'association requérante.

Sont seuls parties intéressées quant à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise, **toute association** en cause et l'employeur. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « Il » et « il » par les mots « Elle » et « elle » respectivement.

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 28 (article 41)**

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 28 du Projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « c, d ou e » par « b.2, c, d ou e du premier alinéa et au deuxième alinéa » ; ».

***EXPLICATION***

*L'amendement proposé est de concordance avec l'amendement proposé relativement à l'article 12.1 du Projet de loi et il a pour objet de préciser la période pendant laquelle une requête en révocation d'accréditation peut être déposée lorsqu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe d.1 de l'article 28 du Code du travail et lorsqu'une convention collective expire prématurément en application du paragraphe 2° de l'article 45.2 du Code du travail.*

*Adopté*  
*R7*

Am 6  
Article 31(45.2)

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 31 (article 45.2)

(convention de forme)

Dans l'article 31 du Projet de loi, modifier l'article 45.2 ~~du Code du travail~~ par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une concession partielle d'entreprise entre employeurs des secteurs public et parapublic au sens du paragraphe 1° de l'article 111.2. ».

Adopté  
M 7

**EXPLICATION**

*L'amendement proposé a pour objet de prévoir que la règle particulière afférente à l'expiration d'une convention collective à la suite de la concession partielle d'une entreprise ne s'applique pas lorsque cette concession est intervenue entre deux employeurs des secteurs public et parapublic au sens du paragraphe 1° de l'article 111.2 du Code du travail, c'est-à-dire « le gouvernement, ses ministères et les organismes dont le personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique, ainsi que les collèges, les commissions scolaires et les établissements visés par l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ».*

**ARTICLE AMENDÉ**

**45.2.** Dans le cas d'une concession partielle d'une entreprise et malgré l'article 45, les règles suivantes s'appliquent :

1° la convention collective expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou 12 mois après la date de la concession partielle à moins que, sur requête d'une partie intéressée déposée dans le délai prévu, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 45.1, la Commission ne décide que le nouvel employeur demeure lié par la convention collective jusqu'à la date prévue pour son expiration, si elle juge que cette concession a été faite dans le but principal de fragmenter une unité de négociation ou de porter atteinte au pouvoir de représentation d'une association de salariés ;

2° le nouvel employeur n'est pas lié par l'accréditation ou la convention collective lorsqu'une entente particulière portant sur cette concession comporte une clause à l'effet que les parties renoncent à demander à la Commission d'appliquer l'article 45. Une telle clause lie la Commission.

**Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une concession partielle d'entreprise entre employeurs des secteurs public et parapublic au sens du paragraphe 1° de l'article 111.2.**

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 32 (article 46)

Dans l'article 32 du Projet de loi, modifier l'article 46 du Code du travail :

1° par le remplacement , dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « Lorsque » par les mots « À cette même fin et lorsque »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° accréditer l'association de salariés qui groupe la majorité absolue des salariés ou procéder à un scrutin secret suivant les dispositions de l'article 37 et accréditer conséquemment l'association qui a obtenu le plus grand nombre de voix conformément aux dispositions de l'article 37.1 ; ».

adopté  
M7

#### **EXPLICATIONS**

*L'amendement proposé a pour objet, d'une part, de clarifier le texte afin de faire ressortir d'avantage que l'exercice des pouvoirs de la Commission des relations du travail prévus aux paragraphes 1° à 5° du 3e alinéa est conditionnel à l'existence d'une difficulté découlant de l'application des articles 45 à 45.3 et de leurs effets.*

*D'autre part, il a pour objet de préciser les règles applicables pour tenir un scrutin secret et conséquemment accréditer une association lorsque l'application des articles 45 et 45.3 met en présence plusieurs associations de salariés.*

Am 8  
Article 36

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

## AMENDEMENT

### ARTICLE 36 (article 58.2)

Dans l'article 36 du Projet de loi, modifier l'article 58.2 du Code du travail par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « à un groupe de salariés représenté par cette association » par les mots « à ses membres compris dans l'unité de négociation ».

### **EXPLICATION**

*Adopté*

*L'amendement proposé a pour objet d'harmoniser le texte de l'article 58.2 du Code avec celui de l'article 20.3 de ce code pour y préciser que le scrutin ordonné par la Commission des relations du travail concernant les dernières offres patronales concerne spécifiquement les salariés qui sont membres de l'association accréditée et compris dans l'unité de négociation.*

Am 9  
Article 46

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et  
modifiant d'autres dispositions législatives

Article 46 (article 100.2)

Dans l'article 46 du projet de loi, modifier l'alinéa  
ajouté à l'article 100.2 du Code du travail en  
y retranchant « , si les parties y consentent, ».

adopté  
n° 7



Am 10  
Article 55

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 55 (article 109.4)

Supprimer l'article 55 du Projet de loi.

#### EXPLICATION

*Adopté MF*

*Cet amendement a pour objet de maintenir au ministre du Travail, plutôt que de transférer à la Commission des relations du travail, les responsabilités afférentes à la vérification, sur demande, du respect des dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail.*

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant  
d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

à la session française  
uniquement

**ARTICLE 59 (article 118)**

Dans l'article 59 du Projet de loi, remplacer, dans la dernière ligne du paragraphe 2° de l'article 118 du Code du travail, le mot « logée » par le mot « portée ».

**EXPLICATION**

adote  
af

*La modification proposée est une modification à caractère terminologique.*

**ARTICLE AMENDÉ**

« 118. La Commission peut notamment :

(...)

2° refuser de statuer sur le mérite d'une plainte lorsqu'elle estime que celle-ci peut être réglée par une sentence arbitrale disposant d'un grief, sauf s'il s'agit d'une plainte visée à l'article 16 de ce code ou aux articles 123 et 123.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou d'une plainte portée en vertu d'une autre loi ;

(...) ».

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 59 (article 120)**

Dans l'article 59 du Projet de loi, supprimer l'article 120.

***EXPLICATIONS***

*La modification proposée est une modification de concordance avec la décision prise de maintenir au ministère du Travail la responsabilité des enquêtes relatives aux dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail.*

*Les pouvoirs conférés à l'agent de relations du travail au regard d'une enquête sur une contravention appréhendée à l'article 12 seront précisés à l'article 29 du Code du travail dans le cadre d'un amendement proposé à cet article.*

*adopté*  
*MF*

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et  
modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 18 (article 28)**

Dans l'article 18 du Projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 2°, les suivants :

« 2.1° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, des phrases suivantes : « S'il ne vient pas à la conclusion que l'association jouit du caractère représentatif requis, l'agent de relations du travail doit faire un rapport sommaire de sa vérification à la Commission et en transmettre une copie aux parties. Il doit, dans ce rapport, mentionner les raisons pour lesquelles il n'a pas accordé l'accréditation. »;

« 2.2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, des phrases suivantes : « S'il ne vient pas à la conclusion que l'association jouit du caractère représentatif requis, l'agent de relations du travail doit faire un rapport sommaire de sa vérification à la Commission et en transmettre une copie aux parties. Il doit, dans ce rapport, mentionner les raisons pour lesquelles il n'a pas accordé l'accréditation. »;

2° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *c*, de « qui les consigne dans le rapport fait au commissaire général du travail. » par « Celui-ci doit faire un rapport sommaire du désaccord à la Commission et en transmettre une copie aux parties. Ce rapport doit comporter les raisons explicitées par l'employeur, la description de l'unité que celui-ci croit appropriée et, le cas échéant, la mention qu'il y a entre 35% et 50% des salariés dans l'unité de négociation demandée qui sont membres de l'association de salariés. ».

*Adopté*  
*27*

## **EXPLICATIONS**

*L'amendement proposé au paragraphe 1° a pour objet de prévoir la transmission par l'agent de relations du travail d'un rapport à la Commission lorsqu'il ne vient pas à la conclusion qu'une association de salariés jouit du caractère représentatif requis notamment lorsque , à son avis, les dispositions du chapitre II n'ont pas été observées. Cette obligation de transmettre un tel rapport n'est pas nouvelle en soi puisqu'elle est déjà prévue à l'actuel article 30 du Code du travail. L'insertion de cette obligation aux paragraphes a et b de l'article 28 résulte du fait que l'actuel article 30 est supprimé par l'article 19 du Projet de loi et qu'il est toujours pertinent de maintenir la transmission d'un tel rapport à la Commission.*

*L'amendement proposé au paragraphe 2° est également justifié par la suppression de l'actuel article 30 du Code du travail qui prescrit les mentions que doit comporter le rapport de l'agent de relations de travail produit en vertu du paragraphe c de l'article 28. L'amendement a donc pour objet de maintenir la mention relative au degré de représentativité de l'association de salariés.*

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

## AMENDEMENT

### ARTICLE 19 (article 29)

Dans l'article 19 du Projet de loi, modifier l'article 29 du Code du travail par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Aux fins de l'enquête visée au premier alinéa, l'agent de relations du travail peut :

1° avoir accès à toute heure raisonnable à tout lieu de travail ou établissement d'une partie pour obtenir une information nécessaire à l'application du présent code ;

2° exiger tout renseignement nécessaire pour l'application du code, de même que la communication pour examen et reproduction de tout document s'y rapportant.

Il doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission attestant sa qualité. ».

### EXPLICATIONS

*La modification proposée vise à préciser les pouvoirs conférés à l'agent de relations du travail lorsqu'il effectue une enquête sur une contravention appréhendée à l'article 12 du présent code.*

*La modification proposée est de concordance avec l'amendement proposant la suppression de l'article 120 du Code du travail.*

### ARTICLE AMENDÉ

« 29. L'agent de relations du travail ne peut accréditer une association dès qu'il a des raisons de croire que l'article 12 n'a pas été respecté ou qu'il est informé qu'un tiers ou une partie intéressée a déposé une plainte en vertu de cet article. Toutefois, il peut, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, effectuer une enquête sur cette contravention appréhendée à l'article 12.

Il peut aussi suspendre la vérification qu'il effectue en vertu de l'article 28.

**Aux fins de l'enquête visée au premier alinéa, l'agent de relations du travail peut :**

**1° avoir accès à toute heure raisonnable à tout lieu de travail ou établissement d'une partie pour obtenir une information nécessaire à l'application du présent code ;**

**2° exiger tout renseignement nécessaire pour l'application du code, de même que la communication pour examen et reproduction de tout document s'y rapportant.**

**Il doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission attestant sa qualité. ».**

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

## AMENDEMENT

### ARTICLE 59 (article 125)

Dans l'article 59 du Projet de loi, remplacer le premier alinéa de l'article 125 du Code du travail par le suivant :

« 125. Une plainte, un recours ou toute demande est instruit et décidé par un commissaire, sauf au regard d'une accréditation accordée en application de l'article 28. ».

### EXPLICATION

*adopté*  
*MF*

*La modification proposée vise à préciser l'article 125. Elle prévoit qu'une plainte, un recours ou toute demande est instruit et décidé par un commissaire, sauf au regard d'une accréditation accordée par un agent de relations du travail en application de l'article 28.*

### ARTICLE AMENDÉ

« 125. Une plainte, un recours ou toute demande est instruit et décidé par un commissaire, sauf au regard d'une accréditation accordée en application de l'article 28. ».

(...) ».



**ANNEXE II**

**Amendements retirés et rejetés**

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant  
d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 12.1 (article 22)**

Insérer, après l'article 12 du Projet de loi, l'article suivant :

« **12.1.** L'article 22 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *b.1* et avant le mot « après », de « sous réserve du paragraphe *b.2.* » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.1* du paragraphe suivant :

« *b.2)* après 12 mois de la décision de la Commission sur la description de l'unité de négociation rendue en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 28, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code ; » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une convention collective qui, en vertu du paragraphe 1° de l'article 45.2, expire 12 mois après la date d'une concession partielle d'une entreprise, l'accréditation ne peut être demandée, malgré les paragraphes *d* et *e* du premier alinéa, que du quatre-vingt-dixième jour au soixantième jour précédant cette date d'expiration. ». ».

**EXPLICATIONS**

*L'amendement proposé au paragraphe 1° est de concordance avec celui proposé au paragraphe 2° et a pour objet d'éviter qu'il y ait un conflit entre la règle prévue au paragraphe *b.1* et celle prévue au paragraphe *b.2.**

*L'amendement proposé au paragraphe 2° a pour objet d'établir une règle particulière pour le cas prévu au paragraphe *d.1* de l'article 28 et qui a pour effet de décaler le point de départ du délai de 12 mois à l'échéance duquel une association de salariés peut déposer une requête en accréditation à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue ou ne fait pas l'objet d'un différend soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le Code du travail.*



*L'amendement proposé au paragraphe 3° a pour objet de prévoir la période pendant laquelle une demande d'accréditation ou de révocation d'accréditation peut être déposée lorsqu'une convention collective expire prématurément en application du paragraphe 1° de l'article 45.2.*

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

## AMENDEMENT

### **ARTICLE 33 (articles 47.3 à 47.5)**

Remplacer l'article 33 du Projet de loi par les suivants :

« 33. L'article 47.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« 47.3. Si un salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire croit que l'association accréditée contrevient à cette occasion à l'article 47.2, il doit, dans les six mois s'il désire se prévaloir de cet article, porter plainte et demander par écrit à la Commission d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage. ».

« 33.1. L'article 47.4 de ce code est abrogé.

« 33.2. L'article 47.5 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Si le tribunal estime que l'association a violé l'article 47.2, il » par « Si la Commission estime que l'association a contrevenu à l'article 47.2, elle »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le tribunal » et « il » par les mots « La Commission » et « elle », respectivement. ».

### **EXPLICATIONS**

*L'article 33 proposé en amendement reproduit exactement le texte de l'article 47.3 du Code du travail tel qu'il figure dans l'article 33 du Projet de loi. À la différence de l'actuel article 47.3 du Code, le nouvel article 47.3 prévoit qu'un salarié qui désire se plaindre d'un renvoi ou d'une sanction disciplinaire, dans un contexte où il estime que l'association de salariés qui le représente a manqué à son devoir de juste représentation, devra porter sa plainte à la Commission des relations du travail, et non au ministre ou au Tribunal du travail, et demander que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage.*

*L'article 33.1 proposé édicte l'abrogation de l'article 47.4 du Code du travail plutôt que son remplacement. L'enquête assortie d'une tentative de règlement que comportait l'article 47.4 sera en effet remplacée, comme l'édicterait l'article 47.5, par une éventuelle décision de la Commission d'autoriser le déféré de la réclamation du salarié à l'arbitrage, si elle estime que l'association de salariés a manqué à son devoir de juste représentation. La Commission pourra toutefois, si les parties y consentent, procéder au préalable à la conciliation prédécisionnelle prévue aux articles 122 à 124 proposés par l'article 59 du Projet de loi.*

*Quant à l'article 33.1 proposé, il modifie l'article 47.5 du Code du travail de façon à prévoir que la Commission peut, si elle estime que l'association de salariés a effectivement manqué à son devoir de juste représentation, autoriser le salarié à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre, pour décision selon la convention collective comme s'il s'agissait d'un grief. À cet égard, l'amendement propose, par concordance avec l'article 59 du Projet de loi, que la Commission des relations du travail soit substituée au Tribunal du travail.*

## **ARTICLES AMENDÉS**

**47.3.** Si un salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire croit que l'association accréditée contrevient à cette occasion à l'article 47.2, il doit, dans les six mois s'il désire se prévaloir de cet article, porter plainte et demander par écrit à la Commission d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage.

**47.4.** (Abrogé)

**47.5.** Si la Commission estime que l'association a contrevenu à l'article 47.2, elle peut autoriser le salarié à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre pour décision selon la convention collective comme s'il s'agissait d'un grief. Les articles 100 à 101.10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. L'association paie les frais encourus par le salarié.

La Commission peut, en outre, rendre toute autre ordonnance qu'elle juge nécessaire dans les circonstances.

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

## AMENDEMENT

### ARTICLE 56.1 (article 111.3)

Insérer, après l'article 56 du Projet de loi, l'article suivant :

« 56.1. L'article 111.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « le paragraphe *d* », des mots « du premier alinéa ».

### **EXPLICATION**

*L'amendement proposé est de concordance avec l'amendement proposé par l'article 12.1 (amendement) du Projet de loi et a pour objet d'apporter une précision à la référence au paragraphe d eu égard au premier alinéa de l'article 22 du Code du travail.*

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

## AMENDEMENT

### ARTICLE 57.1 (articles 111.15.1 à 111.15.3)

Insérer, après l'article 57 du Projet de loi, le suivant :

« **57.1.** Ce code est modifié par l'insertion, avant la section IV du chapitre V.1, des articles suivants :

« **111.15.1.** À défaut d'une entente visée à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), une partie peut demander au Conseil de désigner une personne pour aider à conclure une telle entente ou de déterminer lui-même les services essentiels à maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir. La partie demanderesse doit en aviser sans délai l'autre partie.

Après l'envoi d'une telle demande, les parties doivent transmettre sans délai au Conseil toute information pertinente aux services essentiels à maintenir et assister, le cas échéant, à toute séance à laquelle le Conseil les convoque.

« **111.15.2.** Sur réception d'une demande en vertu de l'article 111.15.1, le Conseil peut, de son propre chef ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une entente.

Le Conseil peut aussi, en tout temps après réception d'une telle demande, déterminer les services essentiels à maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir.

« **111.15.3.** Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente visée à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique ou d'une décision prise par le Conseil en vertu de l'article 111.15.2 du présent code. ».

### **EXPLICATIONS**

*Cet amendement complète la modification apportée à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique par l'article 120 du Projet de loi.*

*L'article 111.15.1 proposé prévoit ainsi qu'à défaut d'avoir conclu une entente sur les services essentiels à maintenir, une partie aux négociations dans la fonction publique peut, tout en informant l'autre partie, demander l'intervention du conseil, soit par conciliation, soit par décision sur les services essentiels et la façon de les maintenir.*

*Il prévoit aussi que les parties doivent transmettre toute information pertinente au Conseil et assister à toute séance auxquelles elles seraient convoquées.*

*L'article 111.15.2 proposé donne au Conseil discrétion quant à la possibilité de tenter de concilier les parties ou, en tout temps, de décider lui-même des services essentiels et de la façon de les maintenir.*

*L'article 111.15.3 proposé affirme par ailleurs le caractère obligatoire des dispositions d'une entente ou d'une décision du Conseil des services essentiels en ces matières.*



Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et  
modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 59 (article 117)**

Dans l'article 59 du Projet de loi, remplacer l'article 117 du Code du travail par le suivant :


« **117.** Avant de rendre une décision, la Commission permet aux parties de se faire entendre. Elle peut toutefois procéder sur dossier si elle le juge approprié et si les parties y consentent.

En matière d'accréditation, l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas au regard d'une décision prise par un agent de relations du travail. Celui-ci permet cependant aux parties intéressées de présenter leurs observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter leur dossier. ».

***EXPLICATIONS***

*La modification proposée vise à préciser l'article 117. Cette disposition prévoit le droit des parties d'être entendues lorsque la Commission exerce une fonction juridictionnelle. Ce droit se matérialise par une audition publique à moins que les parties ne consentent à ce que la Commission procède sur dossier et que celle-ci le juge approprié.*

*Lors de l'exercice d'une fonction administrative, soit en matière d'accréditation non contestée et en application des paragraphes d, d.A ou e de l'article 28, un agent de relations du travail n'est pas tenu de tenir une audience. Il devra toutefois permettre à toute partie intéressée de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.*

Am   
Article 59 (article 120)

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

## AMENDEMENT

### ARTICLE 59 (article 120)

Dans l'article 59 du Projet de loi, remplacer l'article 120 du Code du travail par le suivant :

« **120.** Un agent de relations du travail peut faire enquête sur une contravention appréhendée à l'article 12 conformément à l'article 29 du présent code.

À cette fin, il peut :

1° avoir accès à toute heure raisonnable à tout lieu de travail ou établissement d'une partie pour obtenir une information nécessaire à l'application du présent code ;

2° exiger tout renseignement nécessaire pour l'application du code, de même que la communication pour examen et reproduction de tout document s'y rapportant.

Il doit aussi, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission attestant sa qualité. ».

### **EXPLICATION**

*La modification proposée est une modification de concordance avec la décision prise de maintenir au ministère du Travail la responsabilité des enquêtes relatives aux dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail.*

retiré  


G. V. V.

## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 12.1 (article 22)

Insérer, après l'article 12 du Projet de loi, l'article suivant :

« **12.1.** L'article 22 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *b.1* et avant le mot « après », de « sous réserve du paragraphe *b.2*, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.1* du paragraphe suivant :

« *b.2*) après 12 mois de la décision de la Commission sur la description de l'unité de négociation rendue en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 28, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code ; » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une convention collective qui, en vertu du paragraphe 1° de l'article 45.2, expire 12 mois après la date d'une concession partielle d'une entreprise, l'accréditation ne peut être demandée, malgré les paragraphes *d* et *e* du premier alinéa, que du quatre-vingt-dixième jour au sixième jour précédant cette date d'expiration. » ».

*adapte JB*

#### EXPLICATIONS

*L'amendement proposé au paragraphe 1° est de concordance avec celui proposé au paragraphe 2° et a pour objet d'éviter qu'il y ait un conflit entre la règle prévue au paragraphe *b.1* et celle prévue au paragraphe *b.2*.*

*L'amendement proposé au paragraphe 2° a pour objet d'établir une règle particulière pour le cas prévu au paragraphe *d.1* de l'article 28 et qui a pour effet de décaler le point de départ du délai de 12 mois à l'échéance duquel une association de salariés peut déposer une requête en accréditation à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue ou ne fait pas l'objet d'un différend soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le Code du travail.*

*L'amendement proposé au paragraphe 3° a pour objet de prévoir la période pendant laquelle une demande d'accréditation ou de révocation d'accréditation peut être déposée lorsqu'une convention collective expire prématurément en application du paragraphe 1° de l'article 45.2.*

## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### **ARTICLE 31 (article 45.2)**

Dans l'article 31 du Projet de loi, modifier l'article 45.2 par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° et après le mot « Commission », des mots « mais n'affecte pas la portée, chez l'employeur cédant, de l'accréditation de l'association de salariés signataire ».

#### ***EXPLICATION***

*L'amendement proposé a pour objet de préciser qu'une clause d'une entente particulière par laquelle les parties renoncent à demander l'application de l'article 45 du Code du travail n'a pas d'effet juridique sur la portée de l'accréditation de l'association de salariés signataire.*

*À titre illustratif, on ne pourrait ainsi prétendre, en cas de rétrocession, qu'en concluant une telle entente, l'association de salariés a renoncé à représenter les salariés occupant les emplois visés par la concession partielle qui faisait l'objet de l'entente.*

adopté  
JJ

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 31 (article 45.3)**

Dans le texte anglais de l'article 31 du Projet de loi, insérer, dans la première ligne du sous paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 45.3 et après le mot «proceedings», le mot «commenced».

***EXPLICATION***

*L'amendement vise à suppléer à l'oubli d'un mot dans le texte anglais de l'article 45.3 proposé.*

adopté  
BS

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 32 (article 46)**

Dans le texte anglais de l'article 32 du Projet de loi, modifier l'article 46 du Code du travail :

1° par l'insertion, dans la huitième ligne du deuxième alinéa et après le mot « agreement », du mot « applies » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2 du troisième alinéa, du mot « nature » par le mot « character ».

***EXPLICATIONS***

*L'amendement proposé par le paragraphe 1° vise à suppléer à l'oubli d'un mot dans le texte anglais de la disposition visée.*

Celui proposé par le paragraphe 2° est de nature terminologique.

adopté  
JB

## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 33 (articles 47.3 à 47.5)

Remplacer l'article 33 du Projet de loi par les suivants :

« **33.** L'article 47.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **47.3.** Si un salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire croit que l'association accréditée contrevient à cette occasion à l'article 47.2, il doit, dans les six mois s'il désire se prévaloir de cet article, porter plainte et demander par écrit à la Commission d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage. ».

« **33.1.** L'article 47.4 de ce code est abrogé

« **33.2.** L'article 47.5 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Si le tribunal estime que l'association a violé l'article 47.2, il » par « Si la Commission estime que l'association a contrevenu à l'article 47.2, elle »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le tribunal » et « il » par les mots « La Commission » et « elle », respectivement. ».



#### **EXPLICATIONS**

*L'article 33 proposé en amendement reproduit exactement le texte de l'article 47.3 du Code du travail tel qu'il figure dans l'article 33 du Projet de loi. À la différence de l'actuel article 47.3 du Code, le nouvel article 47.3 prévoit qu'un salarié qui désire se plaindre d'un renvoi ou d'une sanction disciplinaire, dans un contexte où il estime que l'association de salariés qui le représente a manqué à son devoir de juste représentation, devra porter sa plainte à la Commission des relations du travail, et non au ministre ou au Tribunal du travail, et demander que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage.*

*L'article 33.1 proposé édicte l'abrogation de l'article 47.4 du Code du travail plutôt que son remplacement. L'enquête assortie d'une tentative de règlement que comportait l'article 47.4 sera en effet remplacée, comme l'édictera l'article 47.5, par une éventuelle décision de la*

6



*Commission d'autoriser le déferé de la réclamation du salarié à l'arbitrage, si elle estime que l'association de salariés a manqué à son devoir de juste représentation. La Commission pourra toutefois, si les parties y consentent, procéder au préalable à la conciliation prédécisionnelle prévue aux articles 122 à 124 proposés par l'article 59 du Projet de loi.*

*Quant à l'article 33.1 proposé, il modifie l'article 47.5 du Code du travail de façon à prévoir que la Commission peut, si elle estime que l'association de salariés a effectivement manqué à son devoir de juste représentation, autoriser le salarié à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre, pour décision selon la convention collective comme s'il s'agissait d'un grief. À cet égard, l'amendement propose, par concordance avec l'article 59 du Projet de loi, que la Commission des relations du travail soit substituée au Tribunal du travail.*

## ARTICLES AMENDÉS

**47.3.** Si un salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire croit que l'association accréditée contrevient à cette occasion à l'article 47.2, il doit, dans les six mois s'il désire se prévaloir de cet article, porter plainte et demander par écrit à la Commission d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage.

**47.4.** (Abrogé)

**47.5.** Si la Commission estime que l'association a contrevenu à l'article 47.2, elle peut autoriser le salarié à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre pour décision selon la convention collective comme s'il s'agissait d'un grief. Les articles 100 à 101.10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. L'association paie les frais encourus par le salarié.

La Commission peut, en outre, rendre toute autre ordonnance qu'elle juge nécessaire dans les circonstances.



Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 56.1 (article 111.3)**

Insérer, après l'article 56 du Projet de loi, l'article suivant :

« **56.1.** L'article 111.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « le paragraphe *d* », des mots « du premier alinéa ».

**EXPLICATION**

*L'amendement proposé est de concordance avec l'amendement proposé par l'article 12.1 (amendement) du Projet de loi et a pour objet d'apporter une précision à la référence au paragraphe d eu égard au premier alinéa de l'article 22 du Code du travail.*

adopté  
JB

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 57.1 (articles 111.15.1 à 111.15.3)**

Insérer, après l'article 57 du Projet de loi, le suivant :

« **57.1.** Ce code est modifié par l'insertion, avant la section IV du chapitre V.1, des articles suivants :

« **111.15.1.** À défaut d'une entente visée à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), une partie peut demander au Conseil de désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente ou de déterminer lui-même les services essentiels à maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir. La partie demanderesse doit en aviser sans délai l'autre partie.

Après l'envoi d'une telle demande, les parties doivent transmettre sans délai au Conseil toute information pertinente aux services essentiels à maintenir et assister, le cas échéant, à toute séance à laquelle le Conseil les convoque.

« **111.15.2.** Sur réception d'une demande en vertu de l'article 111.15.1, le Conseil peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une entente.

Le Conseil peut aussi, en tout temps après réception d'une telle demande, déterminer les services essentiels à maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir. Il peut aussi en tout temps, à la demande de l'une des parties, modifier la décision qu'il a ainsi prise.

« **111.15.3.** Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente visée à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique ou d'une décision prise par le Conseil en vertu de l'article 111.15.2 du présent code. ».

**EXPLICATIONS**

*Cet amendement complète la modification apportée à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique par l'article 120 du Projet de loi.*

*L'article 111.15.1 proposé prévoit ainsi qu'à défaut d'avoir conclu une entente sur les services essentiels à maintenir, une partie aux négociations dans la fonction publique peut, tout en informant l'autre partie, demander l'intervention du conseil, soit par conciliation, soit par décision sur les services essentiels et la façon de les maintenir.*

*Il prévoit aussi que les parties doivent transmettre toute information pertinente au Conseil et assister à toute séance auxquelles elles seraient convoquées.*

*L'article 111.15.2 proposé donne au Conseil discrétion quant à la possibilité de tenter de concilier les parties ou, en tout temps, de décider lui-même des services essentiels et de la façon de les maintenir. Il lui permet aussi, sur demande de l'une d'elles, de modifier une décision qu'il aurait prise en matière de services essentiels.*

*L'article 111.15.3 proposé affirme par ailleurs le caractère obligatoire des dispositions d'une entente ou d'une décision du Conseil des services essentiels en ces matières.*

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 59 (article 117)**

Dans l'article 59 du Projet de loi, remplacer l'article 117 du Code du travail par le suivant :

« 117. Avant de rendre une décision, la Commission permet aux parties de se faire entendre. Elle peut toutefois procéder sur dossier si elle le juge approprié et si les parties y consentent.

En matière d'accréditation, l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas au regard d'une décision prise par un agent de relations du travail. Celui-ci permet cependant aux parties intéressées de présenter leurs observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter leur dossier. ».

***EXPLICATIONS***

*La modification proposée vise à préciser l'article 117. Cette disposition prévoit le droit des parties d'être entendues lorsque la Commission exerce une fonction juridictionnelle. Ce droit se matérialise par une audition publique à moins que les parties ne consentent à ce que la Commission procède sur dossier et que celle-ci le juge approprié.*

*Lors de l'exercice d'une fonction administrative, soit en matière d'accréditation non contestée et en application des paragraphes d, d.1 ou e de l'article 28, un agent de relations du travail n'est pas tenu de tenir une audience. Il devra toutefois permettre à toute partie intéressée de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'adote' followed by a stylized flourish.

## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### **ARTICLE 59 (article 134)**

Dans l'article 59 du Projet de loi, remplacer l'article 134 du Code du travail par le suivant :

« **134.** Dans le cas d'une requête en accréditation, la décision de la Commission doit être rendue dans les 60 jours du dépôt de la requête à la Commission. Toutefois, dans le cas d'une requête visée à l'article 111.3, la décision de la Commission doit être rendue dans le délai compris entre la fin de l'époque d'une demande d'accréditation et la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Dans le cas d'une demande visée à l'article 45.1, la décision de la Commission doit être rendue dans les 90 jours du dépôt de la demande à la Commission

Dans toute autre affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les 90 jours de la prise de l'affaire en délibéré.

Le président de la Commission peut prolonger ces délais. Il doit, avant de prolonger un délai, tenir compte des circonstances et de l'intérêt des personnes ou parties intéressées. »

#### **EXPLICATIONS**

*adoplé JB*

*Cette disposition reproduit toutes les règles qui figurent à l'article 134 du Projet de loi et ajoute une nouvelle règle portant sur le délai de décision dans le cas d'une demande à la Commission faite en vertu de l'article 45.1.*

*Dans le cas d'une requête en accréditation, la décision doit être rendue dans un délai de 60 jours du dépôt de la requête à la Commission, sauf pour une requête en accréditation dans les secteurs public et parapublic où la décision doit être rendue dans le délai compris entre la fin de l'époque d'une demande d'accréditation et la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu.*

*Dans le cas d'une demande à la Commission faite en vertu de l'article 45.1, la décision doit être rendue dans un délai de 90 jours du dépôt de la demande à la Commission.*

*Dans les autres cas, la décision doit être rendue dans un délai de 90 jours de la prise de l'affaire en délibéré.*

*L'article 134 prévoit également que le président de la Commission peut prolonger ces délais. Dans un tel cas, il doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties intéressées.*

## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### **ARTICLE 59 (article 137.12)**

Dans l'article 59 du Projet de loi, remplacer, dans la troisième ligne de l'article 137.12 du Code du travail et après les mots « associations de », le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

#### **EXPLICATION**

*La modification proposée vise à permettre une consultation élargie des associations représentant des travailleurs lors de la nomination des commissaires. En effet, compte tenu des exclusions qui sont faites à l'article 1 du Code du travail, la notion de salarié y est plus restreinte que celle de travailleur selon l'acception courante de ce dernier terme.*

#### **ARTICLE AMENDÉ**

« 137.12. Les commissaires de la Commission sont nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre. Ils sont nommés après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives.





Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 59 (article 137.20)**

Dans l'article 59 du Projet de loi, remplacer dans la deuxième ligne dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 137.20 du Code du travail et après les mots « associations de », le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

***EXPLICATION***

*La modification proposée vise à permettre une consultation élargie des associations représentant des travailleurs lors du renouvellement du mandat des commissaires.*

**ARTICLE AMENDÉ**

« 137.20. Le mandat d'un commissaire est renouvelé pour cinq ans, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives :

(...) ».

adopté  
JJB

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

**ARTICLE 59 (article 137.28)**

Dans le texte anglais de l'article 59 du Projet de loi, remplacer, dans la troisième ligne du troisième alinéa de l'article 137.28 du Code du travail, le mot « mandate » par le mot « office ».

**EXPLICATIONS**

*L'amendement proposé est de nature terminologique.*

A handwritten signature or set of initials in black ink, appearing to be 'L. G.' or similar, located in the lower center of the page.

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 59 (article 137.41)**

Dans l'article 59 du Projet de loi, remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 137.41 du Code du travail et après les mots « associations de », le mot « salariés » par le mot « travailleurs ».

**EXPLICATION**

*La modification proposée vise à permettre une consultation élargie des associations représentant des travailleurs lors de la nomination du président et des vice-présidents de la Commission.*

**ARTICLE AMENDÉ**

« 137.41 (...) »

Ces personnes doivent remplir les exigences prévues à l'article 137.13 et sont nommées après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives.

(...) ».



Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 59 (article 137.41)**

Dans le texte anglais de l'article 59 du Projet de loi, remplacer, dans la troisième ligne du troisième alinéa de l'article 137.41 du Code du travail, le mot « mandate » par le mot « office ».

***EXPLICATIONS***

*L'amendement proposé est de nature terminologique.*



Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant  
d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 59 (article 137.47)**

Dans le texte anglais de l'article 59 du Projet de loi, remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 137.47 du Code du travail, le mot « mandate » par le mot « office ».

***EXPLICATIONS***

*L'amendement proposé est de nature terminologique.*

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned in the lower center of the page.

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 59 (article 137.49)**

Dans l'article 59 du Projet de loi, remplacer le premier alinéa de l'article 137.49 du Code du travail par le suivant :

« **137.49.** Pour l'exercice des fonctions, devoirs et pouvoirs de la Commission, le président peut nommer des agents de relations du travail, qui sont chargés :

- a) de tenter d'amener les parties à s'entendre ;
- b) de s'assurer du caractère représentatif d'une association de salariés ou de son droit à l'accréditation ;
- c) d'effectuer, à la demande du président de la Commission, ou de leur propre initiative dans les affaires dont ils sont saisis, une enquête sur une contravention appréhendée à l'article 12, un sondage ou une recherche sur toute question relative à l'accréditation et à la protection ou à l'exercice du droit d'association. ».

**EXPLICATION**

*La modification proposée est une modification de concordance avec la décision prise de maintenir au ministère du Travail la responsabilité des enquêtes relatives aux dispositions anti-briseurs de grève du Code du Travail.*

adopté

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 59 (article 137.63)**

Dans l'article 59 du Projet de loi, supprimer dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 137.63 du Code du travail et après « (chapitre N-1.1) », « , dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement ».

**EXPLICATION**

*La modification proposée est une modification de concordance avec l'article 132 du projet de loi (article 28.1 de la Loi sur les normes du travail). Les règles relatives à la contribution de la Commission des normes du travail au fonds de la Commission des relations du travail sont prévues à ce dernier article.*

**ARTICLE AMENDÉ**

« 137.63. (...) »

2° les sommes versées par la Commission des normes du travail en vertu de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ;

(...) ».



21

## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### **ARTICLE 60 (article 138)**

Dans l'article 60 du Projet de loi, insérer, après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 1.1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe *b* et après les mots « au paragraphe *d* ou *e* », des mots « du premier alinéa ou au deuxième alinéa ».

#### **EXPLICATION**

*L'amendement proposé est de concordance avec l'amendement visé à l'article 12.1 du Projet de loi et il a pour objet d'ajouter au libellé du paragraphe b de l'article 138 du Code du travail une référence au deuxième alinéa de l'article 22 du Code du travail.*

*adpté*

22



## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### **ARTICLE 60 (article 138)**

Dans le texte anglais du paragraphe 2 de l'article 60 du Projet de loi, remplacer, dans la première ligne du paragraphe *f* de l'article 138 du Code du travail, « duties, fees » par « administrative fees, professional fees ».

#### ***EXPLICATION***

*L'amendement proposé est d'ordre terminologique.*



Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

**ARTICLE 63.1**

Insérer, après l'article 63 du Projet de loi, l'article suivant :

« **63.1.** L'article 146.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « ou 111.10.7, » par « , 111.10.7 ou encore à une entente ou à une décision visée à l'article 111.15.3, » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « liste », des mots « ou encore à cette entente ou à cette décision ». ».

**EXPLICATION**

*La modification proposée vise à prévoir une infraction pour une association de salariés ou un employeur qui contrevient à une entente ou à une décision visée à l'article 111.15.3 du présent code, inséré par l'article 57.1 du Projet de loi.*



**ARTICLE AMENDÉ**

« **146.2.** Une association de salariés ou un employeur qui contrevient à une entente ou à une liste visées aux articles 111.0.18, 111.10, 111.10.1, 111.10.3, 111.10.5, **111.10.7 ou encore à une entente ou à une décision visée à l'article 111.15.3**, ou une association de salariés qui ne prend pas les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer à cette entente ou à cette liste **ou encore à cette entente ou à cette décision** commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

## Projet de loi n° 31

### Loi modifiant le code du travail, instituant la commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 65 (Annexe I)

Dans l'annexe I du Code du travail proposée par l'article 65 du Projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 8° par le suivant :

« 8° du deuxième alinéa de l'article 144 et du premier alinéa de l'article 255 de la Loi électorale (chapitre E-3.3); »;

2° remplacer le paragraphe 11° par le suivant :

« 11° du sixième alinéa de l'article 5.2, de l'article 20 et du deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1); »;

3° supprimer les paragraphes 20° et 21°;

4° remplacer le paragraphe 23° par le suivant :

« 23° du deuxième alinéa de l'article 73 et du septième alinéa de l'article 265.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), ».

5° ajouter, après le paragraphe 24°, le paragraphe suivant :

« 25° du deuxième alinéa de l'article 70.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (*insérer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la Loi sur les sociétés de transport en commun*). ».

##### EXPLICATIONS

*La modification proposée au paragraphe 1° vise à ajouter à l'annexe le recours d'un employé qui fait l'objet d'une sanction de la part de son employeur en raison d'un congé pris pour agir à titre de personnel électoral.*

*La modification proposée au paragraphe 2° vise à ajouter à l'annexe le recours d'un fonctionnaire ou d'un employé d'une municipalité locale qui fait l'objet d'une destitution du fait de la perte de compétence d'une municipalité locale en matière d'évaluation.*

*La modification proposée par le paragraphe 3° est de concordance avec l'abrogation des deux lois en vertu desquelles les recours mentionnés aux paragraphes 20° et 21° étaient intentés devant le bureau du commissaire général du travail.*

*La modification proposée au paragraphe 4° vise à ajouter à l'annexe le recours d'un fonctionnaire ou employé d'une MRC comprise ou partiellement comprise dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal à la suite d'une mise à pied ou d'un licenciement pris à son encontre.*

*La modification proposée au paragraphe 5° vise à ajouter à l'annexe le recours intenté devant la Commission des relations du travail à la suite d'une résolution imposant une sanction à un employé d'une société de transport autre qu'un salarié au sens du Code du travail.*

(26)

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

**ARTICLE 72 (article 164.1 de la Loi sur le bâtiment)**

Dans l'article 72 du Projet de loi, supprimer le deuxième alinéa de l'article 164.1 de la Loi sur le bâtiment.

**EXPLICATION**

*Il s'agit d'une modification de forme. Cet alinéa est déjà dans l'article 164.1 de la Loi sur le bâtiment et n'a donc pas à se retrouver à l'article 72 du Projet de loi.*

**ARTICLE AMENDÉ**

**72.** L'article 164.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **164.1.** Une personne intéressée peut contester devant le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) :

1° une décision de la Régie ou d'une corporation mandataire visée à l'article 129.3 lorsque cette décision concerne la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence ou est rendue en vertu de l'article 58.1;

2° une décision de la Régie ou d'une municipalité visée à l'article 132 lorsque cette décision est rendue en vertu des articles 123, 124, 127, 128, 128.3 ou 128.4. »

## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le code du travail, instituant la commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 113.1 (article 5.2 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE » du Projet de loi, l'article suivant :

« **113.1.** L'article 5.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 55.1 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*) est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail » par « à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte. Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires ».

#### EXPLICATIONS



*Cette disposition prévoit les règles applicables à un recours intenté devant la Commission des relations du travail à la suite d'une résolution destituant un fonctionnaire ou employé d'une municipalité locale du fait de la perte de compétence de cette dernière en matière d'évaluation.*

*Semblable à l'article 127 de la Loi sur les normes du travail, cette disposition uniformise les règles applicables aux recours de ce type, intentés en vertu d'autres lois que le Code du travail.*

*Elle est de concordance avec l'article 112 du Code du travail, proposé par l'article 59 du Projet de loi, qui institue une nouvelle instance, la Commission des relations du travail, en remplacement du bureau du commissaire général du travail et des commissaires du travail.*

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le code du travail, instituant la commission des relations du travail et  
modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 114 (article 20 de la Loi sur la fiscalité municipale)**

Dans l'article 114 du Projet de loi, remplacer « la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.,  
chapitre F-2.1) » par les mots « cette loi ».

**EXPLICATION**

*La modification proposée est strictement de concordance, en raison de l'insertion d'un  
nouvel article entre l'intitulé de la Loi sur la fiscalité municipale et l'article 114.*



Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

**ARTICLE 123.1 (article 35.3 de la Loi sur les installations électriques)**

Insérer, après l'article 123 du Projet de loi, l'article suivant :

« **123.1.** L'article 35.3 de cette loi est abrogé. ».

**EXPLICATION**

*L'équivalent de l'article 35.3 de la Loi sur les installations électriques se retrouverait à l'article 21.2 de la Loi R-20, proposé par l'article 151.1 du Projet de loi et à l'article 22 de la Loi R-20.*

A handwritten signature or set of initials in black ink, appearing to be 'adte' or similar, written in a cursive style.



Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

**ARTICLE 127 (article 9.4 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes)**

Remplacer l'article 127 du Projet de loi par le suivant :

« 127. L'article 9.4 de cette loi est abrogé. ».

**EXPLICATION**

*L'équivalent de l'article 9.4 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes se retrouverait à l'article 21.2 de la Loi R-20, proposé par l'article 151.1 du Projet de loi et à l'article de la Loi R-20.*

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### **ARTICLE 130 (article 16.1 de la Loi sur le ministère du Travail)**

Dans le texte anglais de l'article 130 du Projet de loi, remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 16.1 de la Loi sur le ministère du Travail, les mots « or professional fees and » par « fees, professional fees or ».

#### ***EXPLICATION***

*Cet amendement, qui est d'ordre terminologique, est de concordance avec celui proposé à l'article 60 du Projet de loi qui modifie l'article 138 du Code du travail.*

adopté  
JL

## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### **ARTICLE 132 (article 28.1 de la Loi sur les normes du travail)**

Dans l'article 132 du Projet de loi, ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail et après le mot « gouvernement », « , après consultation de la Commission par le ministre ».

#### **EXPLICATION**

*La modification proposée vise à préciser que la contribution de la Commission des normes du travail au fonds de la Commission des relations du travail est établie après consultation de la Commission des normes du travail par le ministre du Travail.*

#### **ARTICLE AMENDÉ**

« 28.1 (...) »

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de la Commission par le ministre. ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gedant' with a stylized flourish below it.

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 143 (article 131 de la Loi sur les normes du travail)**

Remplacer l'article 143 du Projet de loi par le suivant :

« **143.** L'article 131 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **131.** La Commission des relations du travail transmet sans délai à la Commission une copie conforme de sa décision. ». ».

**EXPLICATION**

*Cette disposition a pour objet la transmission à la Commission des normes du travail d'une copie conforme des décisions de la Commission des relations du travail lorsqu'un salarié exerce un recours en vertu de la Loi sur les normes du travail.*



## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le code du travail, instituant la commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 144 (Loi sur l'organisation territoriale municipale)

Dans l'article 144 du Projet de loi :

1° insérer, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après « 2000 », « et par le chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*) »;

2° insérer, après le paragraphe 4°, le suivant :

« 4.1° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa de l'article 176.5, des mots « le commissaire général du travail » par les mots « la Commission »; »;

3° insérer, après le paragraphe 16°, le suivant :

« 16.1° par le remplacement, dans le cinquième alinéa de l'article 176.9, des mots « le commissaire du travail », « s'il » et « qu'il » par les mots « la Commission », « si elle » et « qu'elle », respectivement. ».

#### EXPLICATION

*Cet amendement est de concordance avec l'article 112 du Code du travail, proposé par l'article 59 du Projet de loi, qui institue une nouvelle instance, la Commission des relations du travail, en remplacement du bureau du commissaire général du travail et des commissaires du travail.*



## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

**ARTICLE 151.1 (article 21.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Insérer, après l'article 151 du Projet de loi, l'article suivant :

« **151.1.** L'article 21.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le commissaire ou le commissaire adjoint de l'industrie de la construction peut confirmer, modifier ou infirmer une décision, un ordre ou une ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu. ».

### EXPLICATION

*La modification proposée vise à donner explicitement au commissaire de l'industrie de la construction et à ses adjoints les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Tribunal du travail par l'article 119 de l'actuel Code du travail, lorsqu'ils entendent la contestation d'une décision rendue par un autre organisme.*

*adpté  
JTB*

## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

**ARTICLE 159 (article 105 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Remplacer l'article 159 du Projet de loi par le suivant :

« 159. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, de « le tribunal du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'il » par « la Commission des relations du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'elle ». ».

### EXPLICATION

*La modification proposée vise à maintenir au ministère du Travail la responsabilité de faire enquête à la suite d'une plainte d'un salarié ou d'une association représentative naissant de l'application du chapitre IX (Liberté syndicale) de la Loi R-20.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'adote' followed by a stylized flourish.

## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le code du travail, instituant la commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 162 (Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport)

Après l'article 161 du Projet de loi :

1° supprimer l'intitulé « LOI SUR LES SOCIÉTÉS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT »;

2° supprimer l'article 162 du Projet de loi.

#### EXPLICATION

*Cet amendement vise à supprimer les dispositions du Projet de loi qui modifient la Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'adoté' written vertically.



Projet de loi n° 31

Loi modifiant le code du travail, instituant la commission des relations du travail et  
modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT**

**ARTICLES 166 à 170 (Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval)**

Après l'article 165 du Projet de loi :

1° supprimer l'intitulé « LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE  
LAVAL »;

2° supprimer les articles 166 à 170 du Projet de loi.

**EXPLICATION**

*Cet amendement vise à supprimer les dispositions du Projet de loi qui modifient la Loi  
sur la Société de transport de la Ville de Laval.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. St-Onge', written in a cursive style.

**Projet de loi n° 31**

Loi modifiant le code du travail, instituant la commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

**AMENDEMENT****ARTICLES 171 à 175 (Loi sur la société de transport de la rive sud de Montréal)**

Après l'article 170 du Projet de loi :

1° supprimer l'intitulé « LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL »;

2° supprimer les articles 171 à 175 du Projet de loi.

**EXPLICATION**

*Cet amendement vise à supprimer les dispositions du Projet de loi qui modifient la Loi sur la société de transport de la rive sud de Montréal.*



## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### **ARTICLE 182.1 (article 265.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)**

Insérer, après l'article 182 du Projet de loi, l'article suivant :

« **182.1.** L'article 265.1 de cette loi, édicté par l'article 68 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Un fonctionnaire ou employé mis à pied ou licencié par une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa qui n'est identifié dans aucun document visé au deuxième alinéa peut, s'il croit qu'il devrait être visé par un tel document et dans les trente jours de sa mise à pied ou de son licenciement, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail pour qu'elle fasse enquête et décide de sa plainte. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. » ».

#### **EXPLICATION**

*L'amendement proposé est de concordance avec l'article 112 du Code du travail, proposé par l'article 59 du Projet de loi, qui institue une nouvelle instance, la Commission des relations du travail. Il remplace, dans le texte actuel de l'article 265.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, les expressions « commissaire général du travail » et « commissaire du travail » par « Commission des relations du travail », avec les adaptations nécessaires.*

*Adopté*  
*J.B.*

## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le code du travail, instituant la commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

**ARTICLE 199 (article 66 de l'annexe VI de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais)**

Remplacer l'article 199 du Projet de loi par le suivant :

« 199. L'article 66 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par la suivante :

« 66. La Commission peut : ». ».

### EXPLICATION

*L'amendement proposé est de concordance avec l'article 112 du Code du travail, proposé par l'article 59 du Projet de loi, qui institue une nouvelle instance, la Commission des relations du travail, en remplacement du bureau du commissaire général du travail et des commissaires du travail.*

## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le code du travail, instituant la commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### **ARTICLE 202.1 (Loi sur les sociétés de transport en commun)**

Insérer, après l'article 202 du Projet de loi, ce qui suit :

#### « LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

« **202.1.** La Loi sur les sociétés de transport en commun (*indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la Loi sur les sociétés de transport en commun*) est modifiée :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 70.2, de « au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte. » par « à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte. »;

2° par le remplacement, dans l'article 70.3, de « au commissaire général du travail, aux commissaires du travail » par « à la Commission des relations du travail, à ses commissaires »;

3° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 70.4, des mots « Le commissaire du travail » par les mots « La Commission des relations du travail ». ».

#### **EXPLICATIONS**

*Cette disposition prévoit les règles applicables à un recours intenté devant la Commission des relations du travail à la suite d'une résolution imposant une sanction à un employé d'une société de transport autre qu'un salarié au sens du Code du travail.*

*Elle est de concordance avec l'article 112 du Code du travail, proposé par l'article 59 du Projet de loi, qui institue une nouvelle instance, la Commission des relations du travail, en remplacement du bureau du commissaire général du travail et des commissaires du travail.*

*Semblable à l'article 127 de la Loi sur les normes du travail, cette disposition uniformise les règles applicables aux recours de ce type, intentés en vertu d'autres lois que le Code du travail.*



## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### **ARTICLE 206.1**

Insérer, après l'article 206 du Projet de loi, l'article suivant :

« **206.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 59 de la présente loi, un commissaire du travail peut, sur requête d'une partie intéressée, trancher toute question relative à l'application de l'article 45.3 du Code du travail, édicté par l'article 31 de la présente loi. À cette fin, le commissaire du travail peut exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 46 du Code du travail.

Pour l'application du présent article, les mots « de la Commission », dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 45.3, doivent se lire « du commissaire du travail ». ».

#### **EXPLICATION**

*Cette disposition vise à attribuer au commissaire du travail le pouvoir de régler toute difficulté découlant de l'application de l'article 45.3 jusqu'à ce que la Commission des relations du travail soit instituée. Il peut à cette fin rendre toute ordonnance jugée nécessaire pour assurer la transmission des droits ou des obligations visée à cet article.*



## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### **ARTICLE 207**

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 207 du Projet de loi, ce qui suit :

« L'article 137.12 du Code du travail, édicté par l'article 59 de la présente loi, s'applique à leur nomination. ».

#### **EXPLICATION**

*La modification proposée a pour but de préciser que la nomination à titre de commissaire de la Commission des personnes visées à l'article 207 se fait conformément à l'article 137.12 du Code du travail, soit après consultation.*

#### **ARTICLE AMENDÉ**

« 207. Les personnes qui sont commissaire général du travail, commissaire général adjoint du travail et commissaires du travail le (*indiquer ici la date du jour précédant l'entrée en vigueur du présent article*) sont déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des relations du travail et leur nom est consigné dans le registre prévu à l'article 137.15 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 59 de la présente loi ; la candidature de ces personnes est examinée par le comité mandaté pour examiner le renouvellement d'un mandat, qui peut recommander leur nomination au gouvernement. L'article 137.12 du Code du travail, édicté par l'article 59 de la présente loi, s'applique à leur nomination.

(...) ».



## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 210

Remplacer l'article 210 du Projet de loi par le suivant :

« **210.** Le juge en chef du Tribunal du travail continue de recevoir la rémunération additionnelle à laquelle il avait droit à ce titre jusqu'à la fin prévue de son mandat. Il a également droit, au cours de cette période, au remboursement des frais de fonction attachés à la fonction de juge en chef.

À la fin de cette période, ce juge a droit de recevoir, conformément à l'article 116 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), jusqu'à ce que son traitement de juge de la Cour du Québec soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait alors, la différence entre ce dernier montant et son traitement.

Toutefois, si une rémunération additionnelle lui est autrement versée en vertu de l'article 115 de cette loi ou si, en application de l'article 121 de la même loi, des frais de fonction lui sont versés, les montants qui lui sont payés en vertu du présent article sont réduits en conséquence.

La rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef et versée à ce juge est, aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 122, du deuxième alinéa de l'article 224.9 et du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, comprise dans le traitement moyen pris en compte pour l'établissement de sa rente de retraite, pourvu qu'à son admission à la retraite avec pension, il se soit écoulé au moins sept ans depuis sa nomination à titre de juge en chef du Tribunal du travail. »

#### **EXPLICATION**

*La modification proposée a pour but de permettre que le juge en chef du Tribunal du travail ne soit pas pénalisé au regard de la rémunération additionnelle et du remboursement des frais de fonctions attachés à sa fonction de juge en chef et au regard de sa rente de retraite, à cause de la disparition du Tribunal du travail. À cette fin, elle maintient applicable certaines dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires.*





## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### **ARTICLE 210.1**

Insérer, après l'article 210 du Projet de loi, l'article suivant :

« **210.1.** Les recours formés devant le Tribunal du travail avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), en vertu des articles 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), 34 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) ou 9.3 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6), sont continués devant lui suivant les dispositions de la loi ancienne telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la présente loi. ».

#### **EXPLICATIONS**

*La modification proposée prévoit la poursuite devant le Tribunal du travail de certains recours formés devant ce tribunal à la date de l'entrée en vigueur du présent article, suivant les dispositions de la loi ancienne telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées.*

*En vertu des articles 68, 123 et 125 du Projet de loi, ces recours formés en vertu de dispositions spécifiques seront dorénavant formés devant le commissaire de l'industrie de la construction.*



## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### ARTICLES 213.1 et 213.2

Insérer, après l'article 213 du Projet de loi, les articles suivants :

« **213.1.** Les règles de preuve et de procédure applicables devant la Commission des relations du travail, notamment les dispositions sur la procédure introductive et préliminaire, sur la conciliation pré-décisionnelle, sur la conférence préparatoire ou sur l'audience, s'appliquent selon l'état des dossiers aux recours qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, étaient déjà introduits et qui sont continués devant la Commission.

Lorsque les parties ou les intéressés ont déjà été convoqués à l'audition, les règles anciennes de preuve et de procédure demeurent applicables à ces recours, à moins que les parties ne conviennent d'appliquer les règles nouvelles.

« **213.2.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de procédure prévu par le deuxième alinéa de l'article 138 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 60 de la présente loi, les procédures devant la Commission des relations du travail sont régies par les règles de procédure applicables devant le commissaire général du travail, mais dans la seule mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi nouvelle. ».

#### **EXPLICATION**

*Les modifications proposées ont pour but, d'une part, de prévoir les règles de preuve et de procédure applicables aux affaires continuées devant la Commission et, d'autre part, de prévoir, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de la Commission, l'application devant la Commission des règles de procédure applicables devant le commissaire général du travail, mais dans la seule mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi nouvelle.*



## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### **ARTICLE 218**

Remplacer l'article 218 du Projet de loi par le suivant :

« **218.** Le gouvernement peut nommer les premiers président et vice-présidents de la Commission des relations du travail avant l'institution de cet organisme. Ces personnes sont nommés conformément aux articles 137.41 à 137.47 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édictés par l'article 59 de la présente loi, comme si ces dispositions étaient en vigueur.

Jusqu'à ce que la Commission des relations du travail soit instituée, le président et les vice-présidents de la Commission des relations du travail ont pour fonctions de préparer la mise en application du chapitre VI du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), tel que remplacé par l'article 59 de la présente loi, et ils ont tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 137.63 du Code du travail (chapitre C-27), édicté par l'article 59 de la présente loi, les sommes requises pour assurer la rémunération et les autres conditions de travail de ces personnes sont prises sur les crédits accordés au ministère du Travail. ».

#### **EXPLICATIONS**

*La modification proposée vise à prévoir la première nomination du président et des vice-présidents de la Commission qui seront notamment chargés de préparer la mise en application de la Commission avant que celle-ci soit instituée.*

*Elle prévoit également que jusqu'à ce que le fonds de la Commission des relations du travail soit institué, les sommes requises pour assurer la rémunération et les autres conditions de travail de ces personnes sont prises sur les crédits du ministère du Travail.*

adopté  
KB

## Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 219

Dans l'article 219 du Projet de loi, insérer, après le mot « gouvernement », ce qui suit : « , à l'exception de celles du paragraphe 2° de l'article 12, de l'article 30, de l'article 45.3 du Code du travail édicté par l'article 31, des articles 39, 41, 42, 44, 47, 48, 54, 56, 57 à 58, 68 à 77, 88, 120, 122 à 123.1, 125 à 127, 129 et 130, du paragraphe 22° de l'article 144, des articles 151, 151.1 et 176, du paragraphe 3° de l'article 184 et des articles 203, 206.1, 210.1 et 218 qui entreront en vigueur le 15 juillet 2001 ».

#### *EXPLICATION*

*La modification proposée a pour objet de prévoir l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2001, de dispositions qui ont trait à la vente d'une entreprise en justice (article 30), au passage d'une entreprise sous la compétence législative du Québec (article 45.3 du Code du travail édicté par l'article 31 et article 206.1), à l'arbitrage de griefs et de différends, à la rémunération des arbitres ainsi qu'à la portée des sentences arbitrales de différends (articles 39, 41, 42, 44, 47, 48 et 54, et paragraphe 22° de l'article 144), aux services essentiels et au Conseil des services essentiels (articles 56, 57 à 58 et 120), à des modifications à la Loi sur le ministère du Travail (articles 129 et 130), à la compétence du Commissaire de l'industrie de la construction (articles 68 à 77, 123, 123.1, 125 à 127, 151, 151.1 et 210.1), à des modifications à caractère technique ou de concordance (paragraphe 2° de l'article 12, articles 88, 122 et 176, paragraphe 3° de l'article 184 et article 203) ainsi qu'à la possibilité de procéder à la nomination du président et des vice-présidents de la Commission des relations du travail avant l'institution de celle-ci pour préparer la mise en application du nouveau chapitre VI du Code du travail (article 218).*

#### ARTICLE AMENDÉ



« 219. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2° de l'article 12, de l'article 30, de l'article 45.3 du Code du travail édicté par l'article 31, des articles 39, 41, 42, 44, 47, 48, 54, 56, 57 à 58, 68 à 77, 88, 120, 122 à 123.1, 125 à 127, 129 et 130, du paragraphe 22° de l'article 144, des articles 151, 151.1 et 176, du paragraphe 3° de l'article 184 et des articles 203, 206.1, 210.1 et 218 qui entreront en vigueur le 15 juillet 2001. »

Projet de loi n° 31

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant  
d'autres dispositions législatives

**Motion**

Renommer les dispositions du présent projet de loi et modifier les références en conséquence.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned in the lower-middle part of the page.

51

M. Dumont

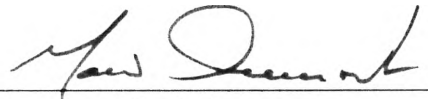
**Amendement au projet de loi n°31, Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives**

**Présenté par le Député de Rivière-du-Loup et  
Chef de l'Action démocratique du Québec**

L'article 18 du projet de loi devrait être modifié pour y inclure une modification de l'alinéa a) de l'article 28 du Code actuel. Biffer la dernière phrase du paragraphe a) de l'article 28 et remplacer le paragraphe b) par le texte suivant :

Si l'agent d'accréditation vient à la conclusion que 40% ou plus des salariés de l'unité de négociation sont membres de l'association, il doit procéder à un scrutin secret dans les cinq (5) jours du dépôt de la requête en accréditation. Si l'association obtient la majorité absolue des voix des salariés de l'unité et s'il constate l'accord de l'employeur sur l'unité de négociation demandée, il accrédite l'association.

refété  
JB



Mario Dumont

20/06/2001

Date

(1)

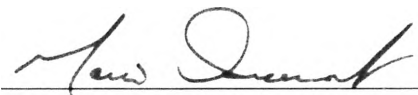
**Amendement au projet de loi n°31, Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives**

**Présenté par le Député de Rivière-du-Loup et  
Chef de l'Action démocratique du Québec**

Modifier l'article 31 de manière à ajouter l'alinéa suivant après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 45:

L'obtention d'un bien ou d'un service ne constitue pas une aliénation ou une concession totale ou partielle de l'entreprise pour les fins de la présente disposition.

refeté  
JB



Mario Dumont

20/06/2009

Date

Secrétariat  
de l'Assemblée

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION**  
**AMENDEMENT TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT**

Rapport de la Commission Commission de l'économie et du travail

Déposé 2001-06-20

Projet de loi N° 31 Lo. modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

Articles 18, 31

Nombre d'amendements 2

Amendements transmis par M. Michel Dumont

Au nom de \_\_\_\_\_

Date 2001-06-20

Heure 15 heures

Amendements reçus par \_\_\_\_\_



**PROJET DE LOI N° 31** AUTEUR: M. Jean Rochas, ministre d'Etat (au Frouil)  
à l'Emploi et à la Solidarité Sociale  
**TITRE:** Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission de relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

- **Présentation le:** 2001 05 15  
Consultations ~~publ~~ part. à la CEF le 5 2001 05 29 et 30  
Dépôt du rapport de commission: 2001 06 01  
Motion de scission le: \_\_\_\_\_  
Motion de report le: \_\_\_\_\_

- **Adoption du principe le:** 2001 06 05 MAJ  
Étude détaillée à la CEF le 5 2001 06 06, 07, 08, 12, 14, 15, 18 et 19

- **Dépôt du rapport de Commission le:** 2001 06 20 AM (15) => ÉTUDE NON  
Si amendement(s) en Commission: oui  non  Si amendement au titre: oui  non  COMPLÉTÉE  
Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252: oui  non   
de M Rochas 51 amendements (... articles amendés) MOTION DE SUSPENSION DE CERTAINES RÈGLES DE PROCÉDURE  
de M Dumont 2 amendements (... articles amendés)  
de M \_\_\_\_\_ (... articles amendés)

- **Prise en considération du rapport le:** 2001 06 21 AM MAJ  
Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés:  
de M Rochas (51) ont été adoptés  
de M Dumont (2) ont été rejetés  
de M \_\_\_\_\_

Si amendement(s) en vertu de l'article 257: oui  non  (... articles amendés)

- **Adoption du projet de loi le:** 2001 06 21 Vote P 53 C 37 A: 8  
- **Sanction du projet de loi le:** 2001 06 21 (2001, 26)

\*\*\*\*\*  
Motion de suspension des règles présentée le: \_\_\_\_\_  
Feuille de temps jointe sur: \_\_\_\_\_  
Feuille de vote jointe sur: \_\_\_\_\_  
Autres: \_\_\_\_\_